

Notice d'information sur la protection des personnes physiques concernant le traitement des données à caractère personnel aux fins de la délivrance d'un visa d'entrée en Italie et dans l'espace Schengen (Règlement général sur la protection des données / RGPD (UE) 2016/679, article 13)

Le traitement des données à caractère personnel aux fins de la délivrance d'un visa d'entrée en Italie et dans l'espace Schengen est fondé sur les principes de licéité, de loyauté et de transparence, afin de garantir la protection des droits et des libertés fondamentales des personnes physiques.

À cette fin, conformément à l'article 13 du RGPD, les informations suivantes sont fournies:

1. Responsable du traitement:

Le responsable du traitement est le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (MAECI) de la République italienne, qui agit, dans le cas d'espèce, par l'intermédiaire de l'Ambassade d'Italie à Accra (adresse postale: Jawaharlal Nehru Road P.O.Box CT 885 – Cantonments ACCRA; téléphone : +233 59-692-0549; adresse électronique: ambasciata.accra@esteri.it; adresse PEC: amb.accra@cert.esteri.it).

2. Le Délégué à la protection des données

Pour toute question ou réclamation relative à la protection de la vie privée, la personne concernée peut s'adresser au Délégué à la protection des données (DPD) du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (MAECI) (adresse postale : Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, Piazzale della Farnesina 1, 00135 ROME; téléphone: +39 06 36911 (standard); courriel: rpd@esteri.it ; adresse PEC : rpd@cert.esteri.it).

3. Données à caractère personnel traitées

Les données à caractère personnel traitées sont celles demandées dans le formulaire de demande de visa, ainsi que celles figurant dans le Système d'information sur les visas (VIS) européen et dans les archives nationales.

4. Finalité du traitement

Les données à caractère personnel demandées sont nécessaires pour l'examen de la demande de visa d'entrée en Italie et dans l'espace Schengen présentée par un ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne soumis à l'obligation de visa.

5. Bases juridiques du traitement

Les bases juridiques du traitement sont les suivantes:

- le Règlement (CE) n° 767/2008 du 9 juillet 2008, instituant le « Système d'information sur les visas (VIS) » pour l'échange de données entre les États membres concernant les visas de court séjour (espace Schengen) ;

- le Règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009, tel que modifié, instituant le « Code communautaire des visas » (espace Schengen) ;
- le Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 ;
- le Décret du Président de la République n° 394 du 31 août 1999 ;
- le Décret interministériel n° 850 du 11 mai 2011 relatif aux visas d'entrée.

Conformément aux dispositions susmentionnées, la fourniture des données concernées est obligatoire pour l'examen de la demande de visa. Le refus de fournir les données requises entraîne l'irrecevabilité de la demande.

6. Modalités du traitement

Le traitement des données, effectué par un personnel spécialement habilité, sera réalisé de manière manuelle et automatisée. En particulier, pour les visas de court séjour, les données seront enregistrées dans le VIS, tandis que pour les autres catégories de visas, elles seront intégrées dans les archives nationales.

7. Transmission des données à des tiers

En application de la réglementation européenne relative à l'espace Schengen (notamment du Règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009), les données nécessaires à la délivrance des visas de court séjour seront mises à la disposition des autorités italiennes compétentes en matière de sécurité, ainsi que des autorités compétentes de l'Union européenne et des autres États membres. Pour les autres catégories de visas, les données seront mises à la disposition des autorités italiennes compétentes en matière de sécurité.

8. Durée de conservation des données

Dans le VIS, les données seront conservées pendant une période maximale de cinq ans. À l'expiration de ce délai, les données à caractère personnel relatives aux visas Schengen (court séjour) délivrés par l'Italie seront transférées dans les archives nationales. Au sein de ces archives, les données seront conservées pour une durée indéterminée afin de répondre à diverses exigences, telles que la sécurité nationale, l'instruction d'éventuels contentieux ou les activités de recherche et d'étude.

9. Droits de la partie intéressée

Les personnes concernées peuvent demander l'accès à leurs données à caractère personnel ainsi que leur rectification. Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et sans préjudice des éventuelles conséquences sur l'issue de la demande de visa, elles peuvent également demander l'effacement de ces données, ainsi que la limitation du traitement ou s'opposer à celui-ci. En particulier, la personne concernée peut demander l'effacement de ses données personnelles enregistrées dans le VIS si elle acquiert la nationalité d'un État membre de l'UE dans un délai de cinq ans à compter de la décision d'octroi ou de refus du visa d'entrée, ou si l'autorité administrative ou juridictionnelle compétente prononce définitivement l'annulation de la décision de refus de visa. Dans ces cas, la personne concernée doit adresser une demande spécifique à l'Ambassade d'Italie à Accra, en mettant en copie le Délégué à la protection des données (DPD) du MAECI.

10. Réclamations

Si la personne concernée estime que ses droits en matière de protection de la vie privée ont été violés, elle peut introduire une réclamation auprès du DPD du MAECI. À défaut, elle peut s'adresser à l'Autorité italienne de protection des données personnelles (Garante per la protezione dei dati personali):

- Adresse postale: Piazza Venezia 11, 00187 ROME;
- Téléphone: +39 06 696771 (standard);
- Courriel: protocollo@gdpd.it;
- PEC: protocollo@pec.gdpd.it.

(Dernière mise à jour: janvier 2022)